



AIDE-MEMOIRE TRAVAIL CONTINU

Le travail continu est soumis à autorisation !

Définition du travail continu (art. 36 OLT 1)

Y a-t-il vraiment travail continu ?

- Travail en équipes avec présence de travailleurs 7 jours sur 7, 24 heures par jour
- Le travail est organisé en au moins 4 équipes ou plus, auxquelles chaque travailleur participe successivement en principe

Définition du travail en équipes (art. 34 OLT 1)

- Il y a travail en équipes lorsque deux ou plusieurs groupes de travailleurs se relayent dans un ordre échelonné et alternant à un même poste de travail d'après un horaire déterminé
- Toutes les conditions ci-dessus doivent être réunies pour qu'il s'agisse véritablement de travail en équipes : les travailleurs doivent se relayer au même poste (par exemple un centre d'usinage CNC)

Cycle (art. 38 OLT 1)

Après combien de semaines le programme des diverses équipes se répète-t-il ?

- 4 à 16 semaines en principe, mais au maximum après 20 semaines

Durée quotidienne de travail et pauses (art. 38 al. 3 OLT 1, art. 15 LTr)

Durées quotidiennes maximales de travail (sans les pauses) de toutes les équipes pendant tout le cycle

- 9 heures dans un intervalle de 10 heures
- 10 heures dans un intervalle de 12 heures en cas de travail en deux équipes du vendredi soir au lundi matin

Pauses interrompant la journée du travail

- Pauses selon l'art. 15 LTr. Par exemple ½ heure lors d'une journée de travail de 8 heures, 2 heures (éventuellement fractionnées) lors d'une journée de travail de 12 heures

Repos quotidien (art. 15a LTr)

- Le travailleur doit bénéficier d'au moins 11 heures de repos quotidien entre deux interventions. Une fois par semaine, ce repos quotidien peut être réduit à 8 heures pour autant qu'il soit de 11 heures en moyenne sur deux semaines

Durée hebdomadaire maximale de travail (art. 38 al. 2 OLT 1)

- Jusqu'à 52 heures par semaine et par équipe, exceptionnellement jusqu'à 60 heures lorsque le travail comprend une large part de présence. La durée hebdomadaire de travail de 45 resp. 50 heures (art. 9 LTr) doit cependant être observée en moyenne sur 16 semaines
- La durée hebdomadaire maximale de travail se calcule entre lundi 00:00 et dimanche 24:00

Nombre de jours de repos (art. 37 al. 1 OLT 1)

- Au moins 61 jours de repos à 35 heures consécutives (ce qui correspond à 52 dimanches et 9 jours fériés, dont le 1^{er} août). Ces jours de repos sont calculés au pro rata après déduction des vacances.
Exemple : 56 jours de repos au minimum avec 4 semaines de vacances
=> 61 jours de repos x 48 semaines de travail / 52 semaines = 56 jours de repos
- Sur ces 61 jours, au moins 26 doivent tomber sur un dimanche et comprendre la période entre 6 et 16 heures
- Le nombre de dimanche peut être abaissé à 17 pour autant que la durée quotidienne de travail ne dépasse jamais 8 heures et que ces 17 dimanches comprennent la période du dimanche (samedi 23 heures à dimanche 23 heures, respectivement 22 - 22 ou 00 - 24 h)
- Le nombre de dimanche peut être abaissé à 13, pour autant que la durée quotidienne de travail ne dépasse jamais 8 heures et que ces 17 dimanches comprennent la période du dimanche (samedi 23 heures à dimanche 23 heures, respectivement 22 - 22 ou 00 - 24 h). De plus, la durée hebdomadaire quotidienne de travail ne doit dans ce cas pas dépasser 42 heures, pauses incluses
Le nombre de dimanches libres se calcule au pro rata après déduction des vacances
Exemple : 52 semaines - 4 semaines de vacances = 48 semaines de travail
=> 13 dimanches x 48 semaines de travail / 52 semaines = 12 dimanches

Nombre de jours de travail consécutifs (art. 37 al. 4 OLT 1)

- Un jour de repos hebdomadaire de 35 heures doit être accordé après 7 jours de travail au maximum. Lorsqu'il n'est pas possible d'accorder un jour entier, le travailleur doit bénéficier d'au moins 24 heures de repos consécutives tous les 7 jours

Rotation des équipes (art. 34 OLT 1)

- La rotation doit en principe se faire vers l'avant (matin – soir – nuit)
- La rotation en sens inverse (nuit – soir – matin) est admise à titre exceptionnel si la majorité des travailleurs concernés en font la demande par écrit

LTr : Loi sur le travail, RS 822.11
OLT 1 : Ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail, RS 822.111
Art. Article
Al. Alinéa
Let. Lettre